

N° 24

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1999

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives,

Par M. James BORDAS,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Louis Carrère, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, Jean Bernard, André Bohl, Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Michel Charzat, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Serge Lagauche, Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Louis Le Pensec, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législature) : 1612, 1670 et T.A. 348.

Sénat : 443 (1998-1999).

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS	7
A. LA CONFIRMATION DES PRINCIPES D'ORGANISATION DU SPORT PROFESSIONNEL ET DU RÔLE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES	7
1. <i>L'ajustement limité des conditions de l'obligation de constitution d'une société sportive</i>	8
2. <i>La reconduction des dispositions organisant les relations entre associations et sociétés sportives</i>	10
3. <i>La reprise des dispositions interdisant la détention d'actions ou le contrôle de plusieurs sociétés sportives</i>	11
B. LE STATUT JURIDIQUE DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE (SASP)	12
1. <i>La redéfinition des choix statutaires offerts aux clubs sportifs professionnels</i>	12
2. <i>La création de la SASP</i>	15
a) Les avantages que l'on peut attendre de la SASP doivent être relativisés.....	15
b) ...mais lui ouvrir la possibilité de faire publiquement appel à l'épargne ne changerait rien, dans l'immédiat, à cette constatation	17
C. LE RÉTABLISSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES AUX CLUBS PROFESSIONNELS.....	20
II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JEUNES ET DES STRUCTURES DE FORMATION	22
A. LA PROTECTION DES SPORTIFS MINEURS.....	23
1. <i>L'article 6 de la proposition de loi</i>	24
2. <i>L'extension aux jeunes sportifs des dispositions relatives au blocage des rémunérations des jeunes artistes</i>	25
B. LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CENTRES DE FORMATION.....	25
1. <i>Les interrogations que soulève le texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	26
2. <i>Les propositions de votre commission</i>	28
EXAMEN DES ARTICLES	30
• CHAPITRE Ier Dispositions relatives aux sociétés sportives à statut particulier	30

• <i>Article premier</i> (article 11 de la loi du 16 juillet 1984) Statut des clubs sportifs professionnels	30
• <i>Article 2</i> (article 13 de la loi du 16 juillet 1984) Règles particulières aux sociétés commerciales sportives	33
• <i>Article 3</i> (article 14 de la loi du 16 juillet 1984) Mise en conformité du statut juridique des clubs professionnels	35
• <i>Article 4</i> (Article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984) Interdiction d’être actionnaire de plusieurs sociétés sportives et de consentir un avantage financier à un concurrent	37
• <i>Article 5</i> (Article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984) Conditions d’octroi de subventions des collectivités territoriales aux clubs sportifs	37
• CHAPITRE II Dispositions diverses	38
• <i>Article 6</i> (Article 15-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Protection des sportifs mineurs	38
• <i>Article additionnel après l’article 6</i> (article L. 211-4 du code du travail) Extension aux jeunes sportifs des dispositions du code du travail relative au blocage des rémunérations versées aux enfants mannequins	40
• <i>Article 7</i> (article 15-4 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Obligation de conclure un contrat d’engagement sportif à la suite d’une formation	40
• <i>Article 7 bis (nouveau)</i> (article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984) Droit d’exploitation des manifestations ou compétitions sportives	42
• <i>Article 7 ter (nouveau)</i> Avis du CSA sur les projets d’acquisition d’un club sportif par un service de télévision	42
• <i>Article 8</i> Abrogations	44
• <i>Article 9</i> Gage	44
 EXAMEN EN COMMISSION	 46
 CONCLUSION	 47
 TABLEAU COMPARATIF	 46

Mesdames, Messieurs,

Depuis qu'en juin dernier la proposition de loi qui nous est soumise a été examinée et adoptée –de manière un peu précipitée– par l'Assemblée nationale, l'actualité a fourni de nouveaux et éloquents exemples de la progression irrationnelle des sommes engagées dans le « sport spectacle », de la course à l'argent et des comportements mercantiles qui empoisonnent le sport professionnel¹.

Ces développements ne peuvent que nous faire craindre que les mesures, assurément « diverses » et de portée un peu incertaine, que contient la proposition de loi ne soient pas à la hauteur du problème dont elles prétendent traiter.

Et le fait que d'autres dispositions concernant le sport professionnel aient été intégrées dans le projet de loi modifiant la loi de 1984, qui vient enfin d'être déposé à l'Assemblée nationale mais dont nous n'aurons pas à connaître avant le printemps prochain, n'est pas de nature à nous rassurer sur la cohérence du dispositif que nous allons examiner.

Cet examen en pièces détachées de la réforme d'ensemble de la législation du sport que nous attendions n'est assurément pas de bonne méthode.

¹ *Ces phénomènes ne sont pas le résultat, comme on le soutient parfois, de la « dérégulation » ou de la « soumission du sport aux seules règles de la concurrence » mais bien au contraire de pratiques fort peu concurrentielles du monde sportif, telles la fermeture du marché des droits audiovisuels, généralement vendus en exclusivité pour de très longues périodes, ou la détestable pratique des transferts.*

Mais il présente en outre, pour votre rapporteur, l'inconvénient de nuire à la mise en perspective des différents aspects de la pratique sportive et de la politique du sport, et de risquer de donner, une fois de plus, aux bénévoles, aux responsables des petits clubs, aux sportifs amateurs, l'impression que leurs préoccupations et leurs problèmes sont moins dignes d'attention et moins urgents que ceux du sport de haut niveau ou du sport professionnel.

*

* *

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS

L'organisation juridique du sport professionnel qui s'est progressivement mise en place depuis la loi « Mazeaud » de 1975 et surtout depuis la loi « Avice » de 1984, se caractérise par une distinction –au moins théorique– entre l'exercice des compétences et des responsabilités proprement sportives, qui demeurent l'apanage des associations sportives et la gestion des aspects commerciaux du « spectacle sportif » –emploi de sportifs salariés, organisation de manifestations payantes– que les associations peuvent (ou doivent, s'ils prennent une certaine importance) filialiser en constituant des sociétés à statut particulier.

La proposition de loi ne remet pas en cause ce schéma général, qui a d'ailleurs le mérite d'une certaine logique, même si dans les faits il n'a pas franchement réussi à protéger l'image sociale du sport et les valeurs qu'il véhicule contre les conséquences délétères de l'inflation constante des sommes que draine le « sport-spectacle », ni à asseoir sur des bases vraiment solides la situation économique des clubs sportifs.

En revanche, le texte qui nous est soumis entend modifier substantiellement le régime juridique des clubs sportifs, en modifiant la gamme des choix statutaires qui leur sont offerts et surtout en ouvrant pour la première fois la possibilité, à travers la formule de la société anonyme sportive professionnelle, d'une gestion réellement commerciale des clubs sportifs professionnels : il convient, tout en saluant l'importance de cette « révolution culturelle », de s'interroger sur les effets concrets que l'on peut en attendre.

Enfin, le rétablissement des subventions publiques aux clubs professionnels constitue le troisième volet –très attendu– des dispositions du texte relatives aux clubs professionnels.

A. LA CONFIRMATION DES PRINCIPES D'ORGANISATION DU SPORT PROFESSIONNEL ET DU RÔLE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Si elle apporte quelques retouches aux dispositions définissant les conditions dans lesquelles les associations sportives sont obligées de constituer des sociétés pour la gestion de leurs activités commerciales, la proposition de loi ne change en revanche rien aux règles qui régissent les relations entre

associations et sociétés sportives ni à celles qui interdisent ce qu'il est convenu d'appeler la « multipropriété » des clubs sportifs.

1. L'ajustement limité des conditions de l'obligation de constitution d'une société sportive

La proposition de loi prévoit d'élargir dans deux directions -et dans des proportions modestes- le champ de l'obligation pour les associations de constituer une société pour la gestion de leurs activités commerciales.

• **Elle prévoit, en premier lieu, de rendre alternatifs et non plus cumulatifs les critères** pris en compte pour apprécier l'importance des activités commerciales des associations sportives.

Depuis 1984, cette activité est appréciée à travers deux indicateurs : le montant des recettes –de toute nature– tirées de l'organisation de manifestations sportives payantes et celui des rémunérations versées à des sportifs professionnels. Lorsque ces deux montants dépassent des seuils fixés par décret, l'association doit, dans le délai d'un an, constituer une société.

Il est proposé que le dépassement d'un seul de ces seuils soit désormais suffisant pour imposer la constitution d'une société.

La principale conséquence concrète de cette mesure sera de faire rentrer dans le champ d'application de la loi le cyclisme professionnel. En effet, celle-ci ne prend en compte que les manifestations publiques « payantes » –même si les recettes incluses dans le calcul des seuils ne se limitent bien sûr pas à celles provenant de la vente des places. Or, l'accès du public aux manifestations cyclistes étant généralement gratuit, les équipes professionnelles échappaient donc, quel que soit le montant des salaires des coureurs, à l'obligation de constituer une société.

Pour ce qui est des sports collectifs, l'impact du passage aux critères alternatifs sera, dans un premier temps, bien moindre que celui qu'aura, en sens inverse, le relèvement, intervenu en juin dernier, des seuils prévus par la loi. Ces seuils, qui avaient été fixés l'un et l'autre à 2,5 millions de francs par un décret de 1986 et étaient demeurés inchangés depuis, ont en effet été substantiellement augmentés par un décret du 17 juin 1999, qui a porté à 7,5 millions de francs le seuil correspondant au montant des recettes des manifestations payantes, et à 5 millions de francs le seuil correspondant aux rémunérations versées.

On peut tout à fait admettre qu'au bout de 13 ans, et compte tenu de l'évolution du contexte économique du sport professionnel, une révision des seuils soit apparue nécessaire. Il reste qu'elle apparaît contradictoire avec la

démarche proposée par la proposition de loi, car elle se traduit dans l'immédiat par une diminution du champ d'application de l'obligation de constituer une société que sera loin de compenser le passage à l'application « alternative » des critères légaux¹. Il ne faudrait pas non plus que ce relèvement important des seuils incite des associations sportives à renoncer à la constitution de sociétés, et aux garanties qu'elle représente en termes de rigueur et de transparence de la gestion de leurs activités commerciales.

• **Elle supprime, en second lieu, le régime de l'association à statut « renforcé ».**

Créée par la loi du 7 décembre 1987, l'association à statut « renforcé » était une option offerte aux groupements sportifs attachés au statut associatif : ils pouvaient, au lieu de constituer une société, adopter des statuts « renforcés » assez proches –en termes d'organisation des instances dirigeantes, de responsabilité des dirigeants, d'obligations comptables, de pouvoirs des commissaires aux comptes– de ceux des sociétés anonymes.

La loi de 1992 avait supprimé cette option et n'avait autorisé les associations à statut renforcé existantes à conserver ce régime qu'à condition que leurs comptes annuels certifiés ne présentent pas de déficit pendant deux exercices consécutifs.

En dépit de cette condition très restrictive, un certain nombre de clubs professionnels importants ont pu garder un statut associatif : c'est le cas par exemple de cinq clubs de football de 1^{ère} division, et de quatre clubs de 2^e division, de trois clubs de baskets de Pro A, de quatre clubs de rugby du groupe A...

La proposition de loi abroge les dispositions de la loi autorisant le maintien du statut associatif « renforcé » : les clubs concernés, à condition naturellement qu'ils dépassent l'un au moins des nouveaux seuils, devront donc constituer une société dans le délai d'un an.

¹ D'après les informations fournies à votre rapporteur, le relèvement des seuils, qui n'a pratiquement eu aucune conséquence sur les clubs de football (seuls quelques clubs de CNI passent en dessous des nouveaux seuils), concernerait une quinzaine de clubs de rugby. Seraient de même au-dessous des nouveaux seuils la quasi totalité des clubs de basket masculin de Pro B et tous les clubs de basket féminin, ainsi que la totalité des clubs de handball, de volley-ball et de hockey sur glace. Le passage aux critères alternatifs ne concernerait quant à lui qu'une douzaine de clubs au total (football CNI, rugby, basket Pro B).

2. La reconduction des dispositions organisant les relations entre associations et sociétés sportives

La loi de 1984 avait prévu que les relations entre l'association sportive et la société qu'elle constitue soient définies par une convention.

La loi de 1992 a formalisé et encadré ces relations en précisant que la convention devait comporter un certain nombre de stipulations prévues par décret en Conseil d'Etat et être soumise à l'approbation, éventuellement tacite, de l'autorité administrative.

La proposition de loi ne change rien à cette procédure, si ce n'est qu'elle supprime l'obligation de soumettre à l'avis du CNOSF le décret relatif au contenu des conventions.

Elle est en revanche plus explicite sur le contenu des conventions, mais les précisions qu'elle introduit ne modifient pas le droit positif :

- Ainsi, la proposition de loi mentionne que la société reste propriétaire de « *la dénomination des marques ou autres signes distinctifs* » dont la convention prévoit les conditions d'utilisation par la société : mais cette mention correspond en fait à l'inscription dans la loi de dispositions qui figurent déjà dans le décret relatif aux conventions entre associations et sociétés sportives (décret n° 93-395 du 18 mars 1993).

Il convient de noter que les dispositions de ce décret, qui auraient dû favoriser le développement par les clubs sportifs d'activités de « marchandisage », étaient quelque peu en contradiction avec celles de l'article 11-2 de la loi de 1984, également adopté en 1992, qui limitaient très étroitement la possibilité de cession, d'autorisation d'usage et d'octroi de licence d'exploitation des « dénominations, marques ou signes distinctifs » des groupements sportifs.

Ces dispositions restrictives n'ont en fait pas été appliquées mais elles n'en faisaient pas moins peser une certaine incertitude sur la possibilité de développer le commerce de produits dérivés.

Il faut donc approuver que la proposition de loi en prévoie l'abrogation, ce qui permettra de mettre le droit en accord avec les faits, et peut-être de donner une impulsion nouvelle aux activités de marchandisage qui dans d'autres pays européens constituent une source importante de revenus pour les clubs sportifs.

- De même, si le texte donne expressément compétence à l'association sportive pour décider de l'inscription du club aux compétitions et

manifestations figurant au calendrier fédéral, cette compétence n'est pas non plus une nouveauté : elle tient au fait que c'est l'association, et non la société, qui est titulaire de l'affiliation à la fédération.

C'est donc aux associations –et non aux sociétés– qu'il appartient de délivrer les licences aux joueurs et d'inscrire les équipes aux compétitions. Cette circonstance a été présentée comme garantissant le pouvoir de contrôle de l'association sur la société. On n'imagine guère cependant que l'association puisse « sanctionner » la société en refusant d'inscrire les équipes du club à une compétition : comme toute arme de dissuasion, celle-là serait d'un emploi bien difficile, en particulier parce qu'elle ne serait sans doute ni admise ni comprise par le public, les supporters et les licenciés.

3. La reprise des dispositions interdisant la détention d'actions ou le contrôle de plusieurs sociétés sportives

La proposition de loi reprend, pratiquement mot pour mot, les dispositions de l'article 15-1 de la loi de 1992. Inspiré à l'époque de la loi espagnole de 1990 sur le sport, cet article interdit, d'une part, aux personnes privées d'être actionnaires de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur la même discipline et, d'autre part, à l'actionnaire d'une société sportive de consentir un prêt, de se porter caution ou d'apporter un cautionnement à une autre société sportive intervenant dans la même discipline.

Ce que l'on a pris l'habitude d'appeler –assez improprement– la multipropriété des clubs sportifs constitue à l'évidence un danger sérieux pour la sauvegarde de l'incertitude des compétitions. Ce problème se pose d'ailleurs déjà très concrètement en Europe avec l'existence d'un groupe anglais, l'English national investments company (ENIC), qui détient des participations dans plusieurs clubs européens.

On peut néanmoins s'interroger sur l'intérêt de reprendre dans la proposition de loi des dispositions déjà en vigueur et qui ne permettent d'ailleurs sans doute pas de faire obstacle à tous les mécanismes qui peuvent assurer à un investisseur le « multicontrôle » de clubs sportifs.

L'UEFA s'est attaquée à ce problème –qui ne peut de toute évidence être réglé au seul niveau national– en édictant des règles tendant à interdire aux clubs appartenant à un même propriétaire de participer aux mêmes compétitions.

La Commission européenne n'a pas encore pris officiellement parti sur le sujet, mais a exprimé, en réponse à des questions posées par des

parlementaires européens, une « position préliminaire » relevant que les règles édictées par l'UEFA semblaient adaptées à l'un des « *objectifs légitimes* » reconnus par l'arrêt Bosman, « *à savoir le maintien d'un certain équilibre entre les clubs en vue de préserver une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats* ».

B. LE STATUT JURIDIQUE DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE (SASP)

Si la création de la société anonyme sportive professionnelle a largement éclipsé les autres dispositions de la proposition de loi relatives au statut des clubs professionnels, il convient de rappeler que cette création s'inscrit dans une redéfinition d'ensemble des choix statutaires proposés aux clubs sportifs, dont votre rapporteur présentera les grandes lignes avant de s'interroger sur la portée concrète de l'incontestable « percée conceptuelle » que représente la SASP.

1. La redéfinition des choix statutaires offerts aux clubs sportifs professionnels

Lorsque l'évolution du sport professionnel a révélé les limites de la gestion associative des clubs, plusieurs pays européens –l'Italie, puis la France et l'Espagne– ont cherché à proposer aux clubs des régimes juridiques spécifiques.

En France, la première tentative en ce sens a été la société d'économie mixte locale proposée de manière optionnelle par la loi « Mazeaud » de 1975 et qui n'a fait que peu d'adeptes¹.

La loi du 16 juillet 1984 a ajouté à la société d'économie mixte locale, rebaptisée société d'économie mixte sportive locale (SEMSL), la société anonyme à objet sportif (SAOS) –dont la création avait suscité presque autant de commentaires et de spéculations qu'aujourd'hui celle de la SASP– et dont le statut a été retouché en 1992. Rappelons enfin que l'association à statut renforcé, créée en 1987 et destinée aux partisans irréductibles du régime associatif, avait remporté un vif succès avant que la loi de 1992 ne programme sa disparition.

La proposition de loi remanie assez substantiellement l'éventail actuel des choix statutaires offerts aux clubs sportifs.

¹ Trois clubs seulement avaient opté pour cette formule avant 1984.

- Comme on l'a déjà indiqué, **l'association à statut « renforcé » disparaît** : il sera donc désormais impossible aux associations sportives dont les activités commerciales atteignent l'un ou l'autre des seuils critiques prévus par la loi d'échapper à l'obligation de constituer une société.

- **La plus ancienne des « sociétés sportives », la société d'économie mixte sportive locale (SEMSL), est quant à elle, comme en 1992 l'association à statut renforcé, mise en extinction** : les SEMSL existantes ne seront pas tenues de changer de statut, mais il ne pourra plus en être constitué de nouvelles.

Cette mesure un peu inattendue, qui résulte d'un amendement du gouvernement, n'a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'aucune explication ni d'aucun débat.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, elle serait un élément du projet, conçu par le ministère de l'Intérieur, de « redéfinir de façon cohérente » les rapports entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs. Cette redéfinition comporterait plusieurs mesures, dont l'une –le rétablissement des subventions publiques aux clubs sportifs– figure également dans la proposition de loi : les autres ont été en revanche intégrées dans le projet de loi modifiant la loi de 1984 qui ne sera examiné que l'année prochaine. Votre rapporteur ne peut donc que constater, pour le regretter, qu'il sera malaisé pour le Parlement d'apprécier –et éventuellement d'améliorer– la « cohérence » du dispositif envisagé.

- **Le choix** des associations sportives qui souhaitent ou doivent constituer une société devra donc **s'opérer désormais entre trois sociétés à statut particulier** :

- * *La société anonyme à objet sportif (SAOS)*, seule « survivante » des formules mises en place depuis 1984.

Son statut, largement dérogatoire –comme celui de la SEMSL– au droit commun des sociétés anonymes, demeure inchangé :

- « société sans but lucratif » –ce qui en soi est une contradiction dans les termes– elle ne peut ni distribuer des dividendes, ni rémunérer ses dirigeants élus ;

- l'association sportive doit détenir au moins le tiers du capital social et des droits de vote de la société ;

- elle doit adopter des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. Il est à noter, à ce propos, que ces statuts types, comme ceux de la SEMSL, **comportent une clause soumettant les cessions**

d'actions à l'agrément de la société : cette clause, qui limite la libre négociabilité de ces titres, **s'oppose à leur admission aux négociations sur les marchés réglementés français**, en application des règlements de la SBF-Bourse de Paris et de la Société du Nouveau Marché.

- son capital doit être composé d'actions nominatives (il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, les actions des sociétés non cotées devant obligatoirement être nominatives).

* Créée par la proposition de loi, *l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL)* est juridiquement une SARL ne comprenant qu'un seul associé, et représente donc le seul exemple de société sportive qui ne s'inspire pas du modèle de la société anonyme.

- Elle ne pourra pas distribuer de bénéfices. La proposition de loi prévoit également de lui étendre d'autres dispositions dérogatoires applicables aux SAOS (caractère nominatif des actions, interdiction de rémunération des dirigeants élus), mais ces dispositions n'ont pas lieu de s'appliquer à une SARL.

- Elle devra adopter des statuts conformes à des statuts types définis par décret.

La formule de l'EUSRL permettra à l'association support d'être l'associé unique de la société. Elle peut donc convenir aux associations qui ne souhaitent pas rechercher des partenaires extérieurs et, à ce titre, offrir une solution de substitution aux associations qui avaient pour cette raison choisi le régime de l'association à statut renforcé. On ne peut guère attendre, en revanche, qu'elle soit un instrument efficace du développement de la capacité de financement des clubs sportifs.

* Enfin, le troisième et le plus novateur des statuts proposés aux clubs sportifs est la *société anonyme sportive professionnelle (SASP)*.

Cette nouvelle société ne sera pas tout à fait une société anonyme de droit commun : elle devra comme les autres sociétés sportives adopter des statuts conformes à des statuts types et organiser dans le cadre d'une convention ses relations avec l'association sportive, qui disposera à son égard de certains pouvoirs de contrôle.

Elle échappe cependant aux contraintes les plus importantes pesant sur les autres « sociétés sportives ». Elle pourra en particulier distribuer des bénéfices : on peut donc considérer qu'elle est la seule société sportive qui puisse véritablement être considérée comme une société, c'est-à-dire comme un groupement de personnes à but économique, dont la finalité est la réalisation et le partage d'un profit.

La création de la SASP, qui lève le tabou interdisant qu'un club sportif professionnel puisse être une entreprise à but lucratif, correspond donc à un choix réaliste et courageux. Mais elle constitue aussi un pari qui n'est pas gagné d'avance et, pour le développement économique des clubs professionnels français, une chance encore très incertaine.

2. La création de la SASP

Que peuvent attendre les clubs professionnels de la création de la SASP ? Dans quelle mesure ce nouveau statut peut-il contribuer à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés ? Au risque de paraître prendre le contre-pied des travaux de l'Assemblée nationale, votre rapporteur estime que ces questions méritent un débat, mais que la possibilité pour les SASP de faire ou non publiquement appel à l'épargne n'est pas, à l'heure actuelle, un élément pertinent de ce débat.

a) Les avantages que l'on peut attendre de la SASP doivent être relativisés...

Comme en son temps celle de la SAOS, la création de la SASP a été présentée comme le moyen d'assurer le développement économique des clubs sportifs et de leur permettre, selon les termes du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, « *de pouvoir « jouer » à nouveau à armes égales avec les meilleurs clubs européens* ».

Peut-on vraiment s'en tenir à ces affirmations ?

• Certes, la SASP constitue a priori une formule nettement plus séduisante pour les investisseurs privés que les autres sociétés sportives.

Même s'il ne faut sans doute pas avoir trop d'illusions sur l'ampleur du « retour sur investissement » que leur permettra la distribution d'éventuels bénéfices, au moins ne seront-ils plus contraints de se contenter des retombées indirectes, en termes d'image ou de notoriété, que seules pouvaient leur offrir la SAOS ou la SEMSL.

En outre, le statut de la SASP, à la différence de celui de la SAOS, n'impose aucune participation de l'association au capital de la société et dispensera donc les investisseurs de devoir composer avec une association détentrice d'une minorité de blocage. Certes, la société restera liée par convention à l'association, et cette dernière disposera à son égard de certains pouvoirs de contrôle, mais il n'en reste pas moins que la SASP disposera en fait d'une large autonomie.

Il semble donc probable que la SASP sera une solution très attractive pour les partenaires privés actuels ou potentiels des SAOS, ce qui pourrait fortement contribuer au succès de cette nouvelle formule...

• Cependant, les statuts ne sont pas tout, et la situation économique des clubs sportifs continuera de justifier certaines réticences des investisseurs.

Pour s'en tenir aux grands clubs de football –sans doute les plus directement concernés par la création de la SASP– leur position nette s'est, certes, globalement améliorée, grâce à une meilleure gestion, à de meilleurs contrôles et aussi parfois aux apurements de passif consécutifs à des dépôts de bilan.

Néanmoins, leur situation demeure très fragile :

- ils n'ont pratiquement pas d'actifs : ils ne sont pas propriétaires –sauf de rares exceptions– de leur stade, ni de leurs marques, ni des droits d'exploitation audiovisuelle. En fin de compte, leurs « actifs » se résument à leurs joueurs, ce qui est à tous égards bien peu satisfaisant.

Encore les ressources non négligeables que leur procurent actuellement les « ventes » de joueurs sont-elles appelées à diminuer dans les prochaines années, d'une part parce que les autres pays européens développent rapidement des formules de formation « à la française »¹, dont ils ont parfaitement compris qu'elles étaient à terme plus économiques que des achats de joueurs de plus en plus onéreux et, d'autre part, parce que la Commission européenne semble bien décidée à continuer à lutter contre le régime actuel des transferts, comme en témoigne la « *communication de griefs* » adressée en décembre 1998 à la FIFA.

- ils ne disposent pas au même degré que beaucoup de clubs étrangers de l'atout essentiel que représente –en termes de recettes de billetterie et d'abonnements, de vente de produits dérivés– un public de supporters nombreux et fidèles : au Royaume-Uni, les recettes directement liées aux matches représentent 37 % des recettes des clubs, et 23 % seulement en France ;

Toute ambition de transformer un club sportif en une entreprise raisonnablement prospère et rentable passe donc par un effort d'investissement important et à long terme, ce qui n'est pas précisément le rêve de l'investisseur moyen...

¹ De grands clubs anglais ont créé des centres de formation de haut niveau. En Italie, la loi de 1996 autorisant les sociétés sportives à distribuer des bénéfices leur impose cependant de consacrer au moins 10 % de ces bénéfices à des actions d'entraînement et de formation.

• **Enfin, la « modernisation » des statuts des clubs ne changera rien aux handicaps concurrentiels résultant des divergences entre les législations et réglementations nationales.**

Il faut bien admettre, sans que cette constatation emporte d'ailleurs aucun jugement sur leurs justifications ou leur bien-fondé, que certaines particularités du droit français constituent pour les clubs professionnels français des handicaps concurrentiels. Ainsi, en va-t-il, par exemple, du poids des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, ou des incidences de la loi Evin sur les recettes publicitaires. De même, dans certains pays, les exigences en matière de gestion et de contrôles ne sont pas aussi rigoureuses qu'en France.

La prise en compte de l'ensemble de ces données conduit donc à douter fortement que –comme avant elle celle de la SAOS– la création de la SASP contribue à elle seule à une amélioration spectaculaire de la situation des clubs professionnels.

b) ...mais lui ouvrir la possibilité de faire publiquement appel à l'épargne ne changerait rien, dans l'immédiat, à cette constatation

Pour certains responsables sportifs, la SASP ne sera un instrument véritablement efficace du développement économique du sport professionnel que si elle est autorisée à lever des fonds sur les marchés financiers.

Cette position, à vrai dire assez faiblement étayée, n'a pas été celle du gouvernement, ni de la majorité de l'Assemblée nationale qui, sans d'ailleurs avancer d'arguments plus convaincants, a décidé d'insérer dans l'article 13 de la loi de 1984 une disposition prévoyant que « *les titres d'une société anonyme professionnelle, telle que définie à l'article 11 ne sont pas admis sur un marché réglementé ou non réglementé* ».

Après mûre réflexion votre commission vous propose –sous réserve de lui donner une formulation un peu moins approximative– de maintenir, à titre conservatoire, l'interdiction pour les sociétés sportives de faire publiquement appel à l'épargne.

Sa position ne doit rien aux arguments invoqués par les auteurs de la proposition de loi –l'incompatibilité alléguée entre appel au marché financier et éthique sportive et le caractère jugé peu probant des exemples étrangers.

Elle s'appuie, en fait, sur deux ordres de considération :

- d'une part, il ne servirait à rien de donner aujourd'hui aux sociétés sportives une possibilité dont elles ne sont guère en état d'user ;

- d'autre part, et au-delà de cette donnée de fait, il ne serait pas responsable, de la part du législateur, de se prononcer sans avoir au préalable pris en compte les exigences de la protection des épargnants, ni d'ailleurs les intérêts bien compris des clubs sportifs.

On détaillera successivement ces deux points :

- **La question du recours des sociétés sportives à l'appel public à l'épargne ne se pose pas dans l'immédiat...**

Compte tenu de la situation économique d'ensemble des clubs sportifs, on peut se demander si les sociétés sportives pourraient établir des prospectus d'information qui obtiendraient sans difficulté le visa de la COB préalable à toute opération d'appel public à l'épargne¹.

En outre, dans le cas d'éventuelles demandes d'admission à la négociation sur les marchés réglementés, de simples considérations de délais suffisent à établir que le problème de l'éventuel accès à la cotation de SASP qui ne pourront, dans le meilleur des cas, être constituées avant plusieurs mois (et sans doute davantage) ne se posera pas dans l'immédiat. En effet, les sociétés demandant à être admises sur les marchés réglementés doivent avoir déposé et publié les comptes annuels des deux exercices précédents (pour le second marché) ou des trois exercices précédents (pour le premier marché), et avoir dans les deux cas fait certifier les comptes des deux derniers exercices.

- **... et c'est une question qui mérite une étude de fond**

- * *La protection des épargnants*

Compte tenu à la fois de leur situation économique fragile et de la nature particulière des liens qui peuvent les unir à leurs supporters, le problème de la protection des épargnants pourrait se poser, dans le cas où des clubs sportifs pourraient faire publiquement appel à l'épargne, dans des conditions méritant une particulière attention.

Les partisans de l'introduction en Bourse évoquent volontiers l'élément de stabilité financière que représenterait, pour un club comme Manchester United, l'importance de l'actionnariat populaire détenu par les supporters du club.

Il ne faudrait pas que pour s'assurer le même avantage, certains soient tentés de pratiquer un démarchage un peu agressif (sur le site Internet du club ou dans son bulletin d'information, dans la presse locale, à l'occasion des rencontres...) qui pourrait conduire à abuser de la confiance ou de la naïveté

¹ Des SAOS ont tenté de procéder, sous des formes diverses, à des appels publics à l'épargne. Ces tentatives n'ont pas abouti.

des supporteurs pour leur proposer des « investissements » dont ils seraient peu à même d'apprécier –et de supporter– les risques, surtout s'ils sont par ailleurs peu informés des questions financières.

Et dans un pays comme la France, où l'actionnariat populaire est encore très peu répandu, il faut tenir compte du danger qu'il y aurait, pour des personnes vulnérables, à confondre les motivations qui peuvent être celles des supporteurs avec les préoccupations qui doivent guider les décisions des épargnants.

- il faut aussi, d'une manière plus générale, mesurer les risques d'instabilité ou de mauvaise tenue des cours qui pourraient résulter de l'incertitude des résultats sportifs, de la situation « structurellement » déficitaire des clubs, de l'évolution difficilement prévisible de certaines de leurs ressources (qui peut en effet tableer, par exemple, sur une hausse indéfinie des droits de retransmission ou des recettes de parrainage ?)

** L'intérêt des sociétés sportives*

Sans même tenir compte du fait qu'il n'est pas certain que l'introduction en Bourse des clubs professionnels français rencontrerait un succès important et durable, il faut s'inquiéter des conséquences qu'elle pourrait avoir sur la stabilité de leur actionnariat.

Les clubs français –même les plus importants– ont éprouvé certaines difficultés à attirer des actionnaires de référence disposés à s'engager dans un partenariat durable et fondé sur une véritable stratégie d'entreprise. Le cas de « l'association » entre Canal Plus et le PSG est longtemps demeuré une exception. Ce n'est que tout à fait récemment que cet exemple a commencé à faire école et que d'autres sociétés intervenant dans des secteurs susceptibles de synergies avec l'activité sportive ont pris des participations dans des clubs de football, telles M6, Pathé ou MG France.

L'introduction en Bourse risquerait davantage de favoriser des investissements plus spéculatifs –voire d'offrir à certains investisseurs une occasion bienvenue de récupérer leur mise– que de favoriser des partenariats dont les clubs ont besoin pour bâtir et mener à bien des plans de développement.

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il semble à votre commission que le Parlement doit, avant de prendre une décision définitive sur un sujet complexe et qui pourrait avoir des conséquences graves aussi bien pour les épargnants que pour le sport professionnel, prendre le temps de la réflexion et étudier les conditions dans lesquelles l'accès au marché financier des clubs professionnels –sans doute inéluctable à terme– pourrait être organisé : la discussion, l'an prochain,

du projet de loi modifiant la loi de 1984 donnera l'occasion de rouvrir ce dossier.

C. LE RÉTABLISSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES AUX CLUBS PROFESSIONNELS

L'article 19-3 de la loi de 1984, qui résulte de l'article 78 de la loi portant DDOEF du 8 août 1994, a strictement encadré les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pouvaient accorder un concours financier aux clubs sportifs professionnels :

- d'une part, ce concours ne peut être accordé que sous la forme de subventions dont le versement est subordonné à la conclusion d'une convention, et le montant limité à un pourcentage des recettes des clubs ;

- d'autre part, et surtout, il est limité dans le temps : les dispositions de l'article 19-3 doivent cesser de s'appliquer au 31 décembre 1999.

Dans cette logique, le décret d'application de l'article 19-3 (décret n° 96-71 du 24 janvier 1996) avait mis en place -18 mois plus tard- en fonction du classement des clubs et de l'importance de leur budget, cinq barèmes dégressifs qui organisaient, entre la saison 1995/1996 et la fin de l'année 1999, un régime d'extinction progressive des subventions : leur taux maximal devait être uniformément réduit, pour la saison 1998/1999, à 10 % des recettes des clubs et, pour la période comprise entre la fin de la saison et celle de l'année 1999, à 5 % de ces recettes.

Les barèmes fixaient pour les premières années de leur application des taux maximaux de subvention d'autant plus importants que les budgets des clubs étaient faibles. Cela répondait certes à une certaine logique mais présentait en revanche l'inconvénient d'organiser une diminution des subventions plus rapide pour les clubs les moins riches : les subventions accordées à un club de basket Pro B pouvaient ainsi baisser, entre 1995 et fin 1999, de 60 % à 5 % de ses recettes...

Ce régime absurde n'a heureusement pas été appliqué dans toute sa rigueur, et bien des petits clubs ont pu échapper, en fait, à une réduction aussi drastique des aides qu'ils percevaient, par le biais notamment de conventions de partenariat.

Cependant, le « butoir » fixé par la loi de 1994 demeure et, en l'absence d'un nouveau texte législatif, la suppression des subventions au 1^{er} janvier 2000 est inéluctable.

Cette suppression est, votre rapporteur en convient volontiers, tout à fait inacceptable en raison de la situation économique très inégale des clubs professionnels qui peuvent être, en particulier dans certaines disciplines, dans l'incapacité de trouver des financements privés suffisants.

Ainsi, alors que les clubs de première division de football semblent, et il faut s'en féliciter, avoir pu supporter la réduction des aides publiques, des clubs de deuxième division ont encore besoin de ces aides, de même que certains clubs de rugby.

Quant aux clubs de basket, de handball ou de hockey, faute de partenaires privés et de recettes médiatiques, la suppression des subventions publiques pourrait entraîner leur disparition, et celle du rôle économique et social qu'ils jouent dans leur ville ou dans leur région.

Il faut donc se féliciter de la pérennisation de la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder des aides aux clubs sportifs.

L'article 5 de la proposition de loi se borne à poser les principes du dispositif prévu, dont la portée concrète dépendra du décret d'application qui en fixera les mécanismes.

• Les principes de ce nouveau régime de subventions sont les suivants :

- les subventions ne pourront, comme aujourd'hui, être accordées que dans le cadre de conventions. Il est précisé qu'elles devront être affectées à des missions d'intérêt général. Le décret d'application définira ces missions, qui pourraient inclure la formation et l'insertion professionnelle des sportifs, la participation des clubs à des actions d'éducation et d'animation, la création d'emplois visant à améliorer l'accueil et la sécurité du public ou encore la surveillance médicale des sportifs dans des structures agréées extérieures au club.

- les conditions de versement des subventions, et leur montant maximum, qui sont évidemment des éléments essentiels pour apprécier la portée du dispositif, sont également renvoyées au décret d'application.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, un double plafonnement des aides serait envisagé :

- les subventions versées à chaque club ne pourraient excéder 10 millions de francs, ce qui permettra de limiter l'aide apportée aux clubs les plus importants ;

- elles seraient également limitées en pourcentage des recettes ou du budget du club.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JEUNES ET DES STRUCTURES DE FORMATION

Les réglementations des fédérations internationales et nationales de football contiennent des dispositions imposant au club engageant un joueur professionnel de verser dans certains cas au club qui l'employait précédemment une indemnité « de transfert, de formation ou de promotion ». Ces règles répondraient, selon leurs auteurs, au souci de maintenir l'équilibre financier et sportif entre les clubs et d'encourager les clubs de football à rechercher des talents et à former de jeunes joueurs.

Malheureusement, dans sa réalité comme dans ses effets, le régime des transferts est assez éloigné de ces objectifs, en eux-mêmes fort légitimes, et ses justifications paraissent beaucoup plus économiques que sportives¹.

« L'indemnité de transfert » est, ni plus ni moins, un prix de vente qui permet au club « vendeur » de se procurer des ressources appréciables et, par ailleurs, de récupérer la mise qu'il avait lui-même faite en « achetant » le joueur à l'occasion d'un précédent transfert et en lui versant une rémunération souvent élevée.

Un cercle vicieux –alimenté de surcroît par l'augmentation des recettes audiovisuelles et publicitaires collectées par le football professionnel– s'est ainsi établi et entraîne dans une spirale inflationniste le « prix » des transferts comme les salaires des joueurs les mieux « cotés ».

En elle-même bien peu conforme à l'éthique sportive, et d'abord à l'éthique tout court, la dérive des transferts engendre d'autres abus, dont des joueurs de plus en plus jeunes sont aujourd'hui les victimes.

Il devient en effet tentant, pour les clubs comme pour les intermédiaires et les agents qui font métier et profit de « gérer » la carrière des sportifs, de recruter des joueurs très jeunes, d'une part parce que « l'achat » de joueurs confirmés devient de plus en plus coûteux et, d'autre part, dans la perspective de profitables « reventes » ultérieures.

Paradoxalement, l'arrêt Bosman, qui a donné un premier coup d'arrêt à la pratique des transferts en interdisant que le transfert d'un joueur

¹ Au demeurant, comme le notait, dans ses conclusions sur l'arrêt Bosman, l'avocat général de la Cour de justice des communautés européennes, M. Otto Lenz, on peut douter sérieusement « qu'un régime qui revient en fin de compte à traiter le joueur comme une marchandise est apte à promouvoir l'esprit sportif ».

professionnel en fin de contrat puisse donner lieu à indemnité, a renforcé cette course aux jeunes espoirs : les clubs s'efforcent de faire signer des contrats aux joueurs le plus tôt possible pour éviter qu'un autre club ne les recrute quand ils sont encore « libres », et de prolonger la durée de ces contrats pour minimiser les risques de transferts gratuits en fin de contrat.

On doit donc approuver sans réserve Mme Marie-George Buffet d'avoir mis la protection des sportifs mineurs au premier rang de ses préoccupations, et surtout des priorités dont elle entend assurer la prise en compte au niveau de l'Union européenne : car c'est de toute évidence à ce niveau qu'il convient d'intervenir si l'on veut le faire efficacement.

Cependant, tout en reconnaissant la dimension européenne du problème, et par conséquent l'impossibilité de le résoudre par une loi nationale, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité prévoir dès à présent au niveau national des règles protégeant les sportifs mineurs contre des entreprises mercantiles.

Ils ont également souhaité, dans un esprit un peu différent et peut-être un peu moins directement inspiré par le souci de la protection des jeunes, inscrire dans la proposition de loi des mesures destinées à garantir les intérêts des centres de formation.

Si les dispositifs proposés peuvent soulever quelques interrogations, on ne peut que partager les préoccupations qu'ils expriment, et votre rapporteur ne vous proposera de les modifier et de les compléter que dans le seul souci de renforcer la protection qu'ils peuvent permettre d'assurer aux jeunes sportifs.

Mais il faut en tout état de cause être conscient du fait qu'aucune des mesures proposées, qui ne pourront s'appliquer que sur le territoire national, ou à des contrats régis par la loi française, ne permettra de faire obstacle au « débauchage » de jeunes sportifs français par des clubs étrangers.

A. LA PROTECTION DES SPORTIFS MINEURS

Selon le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'article 6 de la proposition de loi a pour objet « *d'affirmer un principe : l'interdiction de transactions commerciales portant sur les activités sportives d'un mineur* ».

Votre commission vous proposera d'essayer de donner à ce principe une expression plus concrète.

Elle vous proposera aussi d'étendre aux jeunes sportifs de moins de 16 ans les dispositions du code du travail relatives au blocage des rémunérations perçues par les jeunes artistes.

1. L'article 6 de la proposition de loi

Tel qu'il est rédigé, l'article 6 de la proposition de loi paraît difficilement applicable. Son champ d'application et sa portée sont en effet incertains : interdit-il la perception par un jeune sportif d'une rémunération ? Vise-t-il des « transactions commerciales » liées à un contrat sportif ou à un contrat publicitaire ? Quelle sera la sanction des violations du principe qu'il affirme ? Enfin, et surtout, que faut-il entendre par la notion de « transactions commerciales », qui ne fait l'objet d'aucune définition législative et dont on pourrait fort bien soutenir qu'elle ne peut viser, par exemple, le versement de « rémunérations », « d'honoraires », « d'indemnités », de « dédommagements », etc...

Les travaux préparatoires de l'Assemblée nationale, s'ils ont soulevé certaines de ces questions, ne leur ont en tout cas apporté aucune réponse.

Votre commission vous proposera donc de préférer à une affirmation de principe une démarche plus pragmatique, et **d'interdire que la conclusion d'un contrat portant sur l'activité sportive d'un mineur – que cette activité soit ou non rémunérée – puisse donner lieu à une rémunération, à une indemnité ou à l'octroi d'un avantage quelconque au profit d'un intermédiaire sportif, d'un club ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur, cette dernière catégorie incluant, bien entendu, ses représentants légaux, à peine de nullité de ce contrat.**

Ce dispositif, s'il ne prétend pas à la solennité d'une affirmation de principe, a pour but de décourager ou d'interdire les pratiques douteuses qui accompagnent et contribuent à développer et à banaliser les « recrutements » de jeunes joueurs : la multiplication des vocations d'« agents », l'argent ou les cadeaux proposés aux parents par des centres de formation ou des clubs, les dédommagements réclamés pour autoriser un jeune sportif à changer de club...

Il semble en effet à votre commission que les sportifs mineurs se verront peut-être proposer moins de contrats, ou des contrats moins abusifs, si personne n'a d'intérêt direct à les leur proposer, ni à les signer en leur nom.

2. L'extension aux jeunes sportifs des dispositions relatives au blocage des rémunérations des jeunes artistes

L'argent est rarement –heureusement– l'unique motivation des parents qui rêvent pour leurs enfants d'une carrière sportive ou artistique.

Il est cependant souhaitable d'éviter qu'un intérêt matériel vienne renforcer la tentation qu'ils peuvent avoir de les engager trop précocement dans des activités rémunérées au détriment de leurs études, et parfois de leur santé ou de leur équilibre.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'étendre aux jeunes sportifs de moins de 16 ans les dispositions de l'article L. 211-8 du code du travail relatives à la gestion des rémunérations perçues par les jeunes artistes ou mannequins.

Cette gestion est confiée à une commission existant dans chaque département, qui a compétence pour fixer la part de ces rémunérations qui peut être laissée à la disposition des représentants légaux des jeunes, le surplus étant obligatoirement affecté à la constitution d'un pécule géré par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur majorité.

Cette disposition pourra en particulier se révéler utile pour la protection des jeunes sportifs pratiquant des disciplines donnant lieu à l'organisation de manifestations ouvertes à de jeunes ou très jeunes participants (patinage, gymnastique, tennis, ...).

B. LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CENTRES DE FORMATION

L'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale entend répondre à une préoccupation exprimée par les clubs sportifs qui, lorsque des jeunes formés dans leurs centres de formation sont ensuite engagés par d'autres clubs, en particulier des clubs étrangers¹, ne reçoivent aucun dédommagement.

Ce problème est lié à celui, plus général, de la recherche d'un système de compensation des frais de formation, auquel il importe, pour préserver l'égalité entre les clubs et encourager les efforts de formation, de trouver des solutions équitables, efficaces et qui ne présentent pas les mêmes risques de dérive que la détestable pratique des transferts.

¹ *Le recrutement d'un sportif par un autre club français que celui qui l'a formé est pratiquement impossible sans l'accord du club formateur en raison des dispositions extrêmement protectrices (pour les clubs) de la Charte du football professionnel. Par exemple, un jeune refusant de signer un contrat avec le club formateur ne peut signer un contrat avec un autre club pendant trois ans.*

Comme l'a souligné lors des débats le rapporteur de l'Assemblée nationale, c'est aussi un sujet délicat car « *il faut protéger à la fois les jeunes et les clubs formateurs* ».

Tel est bien l'avis de votre rapporteur, qui estime que, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est guère satisfaisant, et qu'il pourrait engendrer par ailleurs certains effets pervers.

Votre commission vous proposera donc un dispositif un peu différent, et qui va dans le sens des réflexions actuellement menées au niveau européen, dans le cadre tant de l'UEFA que de la Commission européenne, pour trouver une solution adéquate au problème que constitue, notamment pour les petits clubs, l'absence de rémunération pour la formation des jeunes sportifs.

1. Les interrogations que soulève le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que l'accès d'un jeune sportif à un centre de formation sportif peut être assorti de l'obligation de conclure « *un premier contrat d'engagement sportif* » d'une durée maximale de trois ans avec l'association ou le club dont relève le centre.

Ces dispositions appellent plusieurs observations :

• Elles font bon marché de la protection des jeunes sportifs :

Elles portent atteinte à la liberté du travail et correspondent en outre à un déséquilibre des engagements entre les parties : le jeune sportif est tenu d'accepter un contrat, mais le club n'est en rien tenu de lui en proposer un. Il est également à souligner que cet engagement, qui ne sera pas sans conséquences, sera souscrit par un jeune adolescent (ou plus exactement en son nom) : l'âge d'accueil dans les centres de formation est généralement de 16 ans, mais des centres, même parmi les plus sérieux et les plus réputés, accueillent désormais les jeunes dès 15 ans (pour éviter qu'ils soient recrutés ailleurs), et prévoient même des « préformations » destinées à des jeunes de 13 et 14 ans.

Du reste, à la suite de « l'affaire Aliadière », la Fédération française de football envisage d'organiser au niveau fédéral la « préformation » d'adolescents de 13 à 16 ans, qui seraient ensuite obligés de s'engager par contrat à intégrer pendant deux ans au moins le centre de formation d'un club¹

¹ La fédération française de football prépare un « statut du joueur en préformation » et prévoit la création de centres de préformation destinés à préparer des jeunes de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation des clubs professionnels : ces jeunes seraient obligés, au terme de la

–et sans doute de contracter à cette occasion l’obligation prévue par la proposition de loi.

Si l’on additionne tous les engagements « contractuels » auxquels pourrait ainsi être tenu, à partir de 13 ans, un jeune sportif, on constate qu’il n’en serait libéré, dans le meilleur des cas, qu’au bout de 10 ans : deux ans de préformation, deux ans de contrat d’aspirant¹, trois ans de contrat de stagiaire et trois ans de « premier contrat d’engagement sportif », à supposer que ce dernier corresponde, ce que rien ne permet d’affirmer, à un contrat de joueur professionnel, c’est-à-dire à un « vrai » contrat de travail.

De telles situations n’apparaissent pas tolérables au regard de la protection des libertés individuelles, et de la protection des sportifs mineurs, et il ne serait pas admissible qu’elles puissent s’appuyer sur une loi de la République.

• **Elles s’analysent comme une extension du système des transferts aux jeunes en formation.**

L’obligation que contracterait le jeune sportif entrant en formation conférerait au club formateur un « droit » qui serait évidemment monnayable. Le refus du sportif, pour quelque raison que ce soit, de conclure « l’engagement sportif » prévu s’analyserait comme une rupture de contrat dont le club demanderait évidemment réparation, réparation de nature indemnitaire et dont le montant, dès lors, ne se limiterait sans doute pas à un remboursement des frais réels de formation².

Il est à noter en outre que, selon le texte, cette indemnité serait due non seulement si le jeune joueur signait un contrat avec un autre club, mais aussi dans le cas où son refus de contracter avec le club formateur tiendrait, tout simplement, au fait qu’il ne souhaiterait pas –ou qu’il ne souhaiterait plus– devenir professionnel.

• **Elles sont susceptibles d’avoir des effets pervers.**

Ainsi qu’on l’a déjà indiqué, la « vente » de joueurs est, malheureusement, une ressource importante du football français et certains

préformation, de signer un contrat d’aspirant, d’apprenti ou d’espoir de deux ans minimum dans un club professionnel français. Enfin, le jeune qui refuserait de signer un tel contrat à l’issue du cycle de préformation « pourra être tenu de rembourser à la FFF les frais relatifs à la formation suivie et le préjudice (?) subi par celle-ci ».

¹ *ou le nouveau contrat d’espoir, qui a une durée maximale de 5 ans pour les joueurs de moins de 17 ans, et qui peut remplacer les contrats d’aspirant ou de stagiaire en offrant une plus grande « sécurité » au club.*

² *On peut rappeler à cet égard que la FIFA a estimé à 30 MF l’indemnité dont elle a « recommandé » le paiement pour « dédommager » un club de football du départ de deux joueurs en fin de contrat de formation.*

clubs se sont déjà fait une spécialité de se constituer de véritables réserves de main-d'œuvre cessible, destinées à équilibrer leur résultat comptable annuel par le produit des transferts.

Il convient évidemment de ne pas encourager ces tendances, et notamment de ne pas inciter les clubs à développer les « ventes » de jeunes joueurs issus de leurs centres de formation¹. Or, ce risque n'est pas à négliger, au moment où certains clubs seront conduits à développer une gestion plus commerciale et à maximiser leurs bénéfices, et il pourrait être à terme préjudiciable à la réputation aussi bien qu'à la qualité du système français de formation des jeunes sportifs.

D'autre part, il ne paraît pas non plus souhaitable d'inciter à un développement du nombre ou de l'effectif des centres de formation de football. Leur capacité apparaît en effet déjà excédentaire, ce qui crée des phénomènes de chômage et de raccourcissement de la carrière des joueurs professionnels (l'effectif total des joueurs de football professionnel « en activité » représente à peu près 900 personnes et le « besoin de renouvellement annuel » est au plus de 100 joueurs).

2. Les propositions de votre commission

Il paraît tout à fait possible, sans faire peser sur les jeunes joueurs des contraintes insupportables, de prévoir un système permettant aux clubs d'obtenir le remboursement des frais exposés pour la formation de sportifs engagés par d'autres clubs.

L'UEFA a dans cet esprit mis en place, depuis 1997, un « pool de solidarité » qui permet de rémunérer les clubs ayant formé des joueurs amateurs de 14 à 24 ans lorsque ceux-ci sont engagés comme professionnels dans un autre pays membre de l'UEFA. Le « pool » est notamment alimenté par une partie des recettes de la vente collective des droits de télévision de la Ligue des champions UEFA.

La note d'information de février 1999 sur les « orientations préliminaires sur l'application des règles de concurrence au secteur du sport » de la Commission européenne estimait par ailleurs qu'un contrat de formation de jeune joueur prévoyant que le joueur rembourserait au club les frais de formation constituerait aussi une solution envisageable.

¹ Votre rapporteur a, à cet égard, jugé inquiétants les propos, cités dans l'Equipe magazine du 20 février 1999, du responsable d'un centre de formation réputé qui affirmait : « le rêve est de voir les joueurs que nous formons accéder en D1 au club, mais l'important aujourd'hui, sachant qu'ils partiront, c'est que cela rapporte au club. »

C'est une formule de ce type que vous propose de retenir votre commission, **en permettant à un club d'obtenir le remboursement des frais de formation sous un certain nombre de conditions :**

- l'obligation éventuelle de remboursement, le mode de calcul de celui-ci et les conditions de son exigibilité devront être prévus par **un contrat conclu préalablement à l'entrée en formation**, et dont les clauses devront être conformes à des clauses-types définies par décret en Conseil d'Etat ;

- **le remboursement ne pourra excéder les frais de formation et d'entretien effectivement supportés par le club** –c'est-à-dire déduction faite, éventuellement, des subventions dont bénéficie son centre de formation ;

- le remboursement ne pourra être exigé que **si le jeune sportif a refusé de signer un contrat de travail avec le club formateur et en a signé un avec un autre club**. Ainsi, le remboursement sera, en fait, pris en charge par le club qui aura engagé le sportif.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux sociétés sportives à statut particulier

Article premier

(article 11 de la loi du 16 juillet 1984)

Statut des clubs sportifs professionnels

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 définit les conditions dans lesquelles les associations sportives sont obligées de constituer une société pour la gestion de leurs activités commerciales, il définit les régimes juridiques que peuvent adopter les sociétés sportives et il organise les rapports entre l'association sportive et la société qu'elle a constituée.

L'article premier de la proposition de loi apporte des modifications d'inégale importance aux trois éléments de ce dispositif.

• **La portée de l'obligation de constituer une société** est modifiée sur deux points :

* *les critères selon lesquels est appréciée l'importance des activités commerciales des associations sportives deviennent alternatifs et non plus cumulatifs.*

Comme on l'a indiqué, la portée pratique de cette disposition sera largement réduite par le relèvement des seuils –fixés jusqu'en juin dernier à 2,5 millions de francs– au-delà desquels les associations doivent constituer une société : il faudra désormais que le montant des recettes des manifestations payantes qu'elles organisent excède 7,5 millions de francs ou que le montant de salaires qu'elles versent à des sportifs dépasse 5 millions de francs. En revanche, comme on l'a également déjà souligné, le passage à des critères alternatifs permettra d'appliquer la loi aux équipes cyclistes professionnelles, bien que les manifestations cyclistes soient généralement ouvertes gratuitement au public.

** Les associations dépassant l'un des seuils fixés par la loi n'ont plus d'autre choix que de constituer une société.*

Le régime « alternatif » de l'association à « statut renforcé » est en effet supprimé. La loi de 1992 avait déjà interdit la création de nouvelles associations à statut renforcé et n'avait autorisé celles créées avant son entrée en vigueur à conserver ce régime que si leur gestion était équilibrée. Cette possibilité leur est désormais interdite par la suppression du dernier alinéa de l'article 11.

• Les différentes catégories de sociétés sportives

C'est sur ce point que la proposition de loi apporte les modifications les plus importantes :

** La société d'économie mixte sportive locale (SEMSL) ne figure plus parmi les choix offerts aux associations sportives.*

Les SEMSL créées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourront toutefois conserver leur statut antérieur : rappelons que ces sociétés sont des sociétés anonymes, soumises en outre aux articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales (l'article L. 1525-1 de ce code précise en particulier que l'association sportive doit détenir, seule ou conjointement avec les collectivités territoriales, la majorité du capital de la SEMSL).

** Les associations ne pourront donc désormais choisir qu'entre trois « formules » de sociétés commerciales :*

- la société anonyme à objet sportif (SAOS), dont le statut n'est pas modifié ;

- l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) : la dénomination d'EURL ne figurant pas dans la loi de 1966, votre

commission vous proposera de préciser dans le texte de la loi la définition juridique de l'EUSRL, qui est une SARL à associé unique ;

- la société anonyme sportive professionnelle (SASP) qui est, comme il ressort des dispositions de l'article 2 de la proposition de loi, une société anonyme « presque » de droit commun. Toutefois, les statuts des SASP devront, comme ceux de toutes les autres sociétés sportives, être conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la proposition de loi n'imposant aucune participation de l'association au capital de la SASP, le 3° de l'article premier confère à l'association certains des pouvoirs de contrôle reconnus par la loi de 1966 aux actionnaires détenant au moins 10 % du capital d'une société anonyme, à savoir le pouvoir de demander en justice la révocation de commissaires aux comptes (article 225 de la loi de 1966) et le pouvoir de poser des questions aux dirigeants de la société « *sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* » (article 226-1 de la loi de 1966).

• Les relations entre les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent

L'article premier de la proposition de loi modifie la rédaction mais non le fond des dispositions relatives aux relations entre associations et sociétés sportives, qui doivent être prévues par une convention comportant des stipulations précisées par décret en Conseil d'Etat, et approuvée au moins tacitement par l'autorité administrative.

En effet, les compléments qu'il apporte au texte en vigueur en précisant, d'une part, que la convention prévoit les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou signes distinctifs de l'association et, d'autre part, que l'association a compétence pour inscrire la société aux compétitions fédérales, ne changent rien au droit applicable : ils résultent déjà, pour le premier, du décret d'application de l'article 11 et, pour le second, du fait que ce sont les associations et non les sociétés qui sont affiliées aux fédérations sportives.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **quatre amendements** :

• le premier, au deuxième alinéa du 1° de l'article, tend à préciser que les sociétés commerciales sportives ne sont pas régies seulement par la loi de 1966 sur des sociétés commerciales, mais aussi par les dispositions de la loi de 1984 : le régime des sociétés sportives comporte, en effet, de larges

déroptions au régime des sociétés anonymes ou des SARL défini par la loi sur les sociétés commerciales ;

- le deuxième, qui porte sur le troisième alinéa du 1° de l'article, est un amendement rédactionnel et de précision qui tend notamment à définir clairement, l'expression d'EURL ne figurant pas dans la loi de 1966, l'EUSRL comme une SARL ne comprenant qu'un associé ;

- le troisième propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa du 1° pour tenir compte du fait que toute société doit avoir des statuts qui lui sont propres ;

- enfin, le quatrième amendement tend à parfaire l'alignement des pouvoirs de contrôle de l'association sportive sur la SASP sur ceux des actionnaires détenant 10 % du capital d'une SA, en prévoyant que l'association disposera également des pouvoirs définis à l'article 226 de la loi de 1996, c'est-à-dire qu'elle pourra demander en justice un rapport d'expert sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 2

(article 13 de la loi du 16 juillet 1984)

Règles particulières aux sociétés commerciales sportives

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article complète l'article 13 de la loi de 1984 pour définir le régime particulier des deux nouvelles catégories de sociétés sportives, l'EUSRL et la SASP.

- Il prévoit d'étendre à l'EUSRL une partie des règles dérogatoires applicables aux SAOS et aux SEMSL :

- * ses éventuels bénéfices sont obligatoirement affectés à des réserves non distribuables ;

- * son capital doit être composé d'actions nominatives et ses dirigeants élus ne peuvent être rémunérés. Cependant, ces obligations n'ont aucun sens dans le cas d'une SARL, et notamment d'une SARL à associé unique :

- d'une part, le capital des SARL est divisé en parts sociales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables, et elles ne peuvent émettre de valeurs mobilières (articles 42 et 43 de la loi de 1966). Par ailleurs, il ne

semble nécessaire de prévoir aucune disposition particulière pour identifier les détenteurs du capital d'une société à associé unique ;

- d'autre part, les SARL n'ont pas de dirigeants élus : elles sont administrées par des gérants choisis parmi ou par les associés. En outre, le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques (article 49 de la loi de 1966). Le gérant de l'EURSL ne pourra donc être l'association sportive qui sera son unique associé. Ce sera une personne physique désignée par elle et dont il n'y a aucune raison d'interdire qu'elle puisse être rémunérée par la société, au même titre que les cadres salariés des autres sociétés sportives.

• Quant à la **SASP**, l'article 2 de la proposition de loi ne lui impose qu'une seule règle dérogatoire au droit commun des sociétés anonymes : le 3° de l'article interdit que les titres d'une SASP puissent être admis sur un marché réglementé ou non réglementé.

Cette disposition appelle plusieurs observations :

- la portée de l'interdiction de l'admission à la négociation sur un marché non réglementé paraît très incertaine d'une part parce que, par définition, la notion d'admission à la négociation sur un marché n'a de sens que dans le cas de marchés réglementés ; d'autre part et surtout parce que la notion de « marché non réglementé » est elle-même impossible à cerner ;

- l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est qu'un des aspects de l'appel public à l'épargne.

Tel qu'il est défini, depuis la loi portant DDOEF du 2 juillet 1998, par l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, l'appel public à l'épargne est constitué soit par l'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé, soit par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public « *en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissements* ».

Il paraît préférable, dans un souci de cohérence de faire référence à la notion d'appel public à l'épargne ; il est en effet peu concevable de dissocier les différents éléments de sa définition, qui concourent tous à la protection des épargnants.

- il convient enfin de rappeler que la disposition proposée n'a qu'une portée relative. Ce n'est pas en effet parce qu'il n'est pas interdit à une société de faire publiquement appel à l'épargne qu'elle a automatiquement le droit de placer ses titres dans le public ou d'être cotée sur un marché financier.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté **deux amendements** à cet article :

- le premier est un amendement de précision qui a simplement pour objet de supprimer l'application aux EUSRL de dispositions qui n'ont aucun sens pour ce type de société ;

- le second amendement tend à proposer une rédaction plus cohérente du 3° de l'article, relatif à l'interdiction de cotation des titres des SASP.

Pour les raisons exposées dans le présent rapport, votre commission a décidé de proposer au Sénat de retenir, à titre conservatoire, les dispositions restreignant l'accès des SASP à l'épargne publique, et de réexaminer ce problème lors de la discussion du projet de loi modifiant la loi de 1984.

Cependant, ce texte ne peut guère être adopté en l'état, et votre commission vous propose d'en améliorer la rédaction :

- en faisant référence à la notion d'appel public à l'épargne ;

- en étendant l'interdiction de faire publiquement appel à l'épargne aux autres catégories de sociétés anonymes sportives, les SAOS et les SEMSL. Cette précision ne changera d'ailleurs rien, en fait, à la situation actuelle, mais il ne serait pas cohérent avec l'ensemble du dispositif de la proposition de loi que la SASP paraisse être la seule société sportive à ne pouvoir faire publiquement appel à l'épargne, alors que c'est aussi la seule société sportive qui puisse être considérée comme une véritable société commerciale.

Article 3

(article 14 de la loi du 16 juillet 1984)

Mise en conformité du statut juridique des clubs professionnels

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article modifie l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984 par coordination avec les dispositions de l'article premier donnant un caractère alternatif aux critères déterminant l'obligation de constituer une société et supprimant la possibilité pour les associations à statut renforcé répondant à ces critères de conserver ce régime.

En dehors de ces modifications de conséquence, l'article 3 ne change rien aux délais dans lesquels les associations doivent se conformer à la loi, ni à la sanction prévue pour celles qui ne s'y conformeraient pas :

- **Le premier alinéa** du texte proposé donne à toute association répondant à l'un des critères prévus à la date de la publication de la nouvelle loi, un **délai d'un an**, à compter de cette date, pour constituer une société commerciale.

Conformément aux dispositions de la proposition de loi et du décret du 17 juin 1999, cette obligation s'imposera donc aux associations (y compris les associations à statut renforcé) dont le montant moyen, au cours des trois derniers exercices, des recettes tirées de manifestations sportives payantes ou des rémunérations versées à des sportifs aurait dépassé, respectivement, 7,5 et 5 millions de francs. Elles devront alors choisir de constituer soit une SAOS, soit une EUSRL, soit une SASP.

- **Le deuxième alinéa** concerne les associations qui atteindraient l'un de ces seuils postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi : le point de départ du délai de mise en conformité d'un an sera alors la date à laquelle elles auront atteint ce seuil.

- Enfin, aux termes du **troisième alinéa**, la sanction applicable aux associations qui ne se conformeraient pas à la loi dans les délais prescrits reste celle prévue par le texte en vigueur : l'exclusion des compétitions organisées par les fédérations agréées.

II. Position de la commission

Votre commission observe que le texte de cet article impose une publication très rapide des décrets en Conseil d'Etat relatifs aux statuts-types de l'EUSRL et de la SASP. Si ce n'était pas le cas, en effet, les associations qui rempliraient à la date de la publication de la loi les conditions leur imposant de constituer une société –c'est-à-dire, en pratique, les groupements cyclistes et les associations à statut renforcé qui dépasseront l'un des deux seuils fixés en juin dernier– n'auraient en fait aucun choix : elles ne pourraient constituer, dans le délai prescrit, qu'une SAOS. Elles pourraient certes procéder ensuite à sa transformation, mais cela serait malaisé dans le cas d'une transformation en EUSRL, et cela constituerait de toute façon une complication bien inutile.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(Article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984)

**Interdiction d’être actionnaire de plusieurs sociétés sportives
et de consentir un avantage financier à un concurrent**

I. Commentaire du texte adopté par l’Assemblée nationale

Comme on l’a indiqué dans le présent rapport, cet article reprend intégralement, sous réserve de quelques modifications de forme, l’article 15-1 de la loi de 1984, qui interdit à toute personne privée (les personnes publiques étant exclues pour permettre, éventuellement, à une collectivité territoriale de participer au capital de plusieurs SEMSL) d’être actionnaire de plus d’une société sportive dont l’objet social porte sur la même discipline sportive, et à tout actionnaire d’une société sportive de consentir un avantage à une autre société sportive intervenant dans la même discipline sportive.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

(Article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984)

**Conditions d’octroi de subventions des collectivités territoriales
aux clubs sportifs**

I. Commentaire du texte adopté par l’Assemblée nationale

Cet article, qui propose une nouvelle rédaction de l’article 19-3 de la loi de 1984, rétablit –cette fois sans limitation de durée– les subventions aux clubs sportifs dont le texte en vigueur prévoit l’interdiction à compter du 1^{er} janvier 2000.

Ces subventions seront prévues dans le cadre de conventions et devront être affectées à des missions d’intérêt général.

Elles pourront être attribuées à toutes les sociétés sportives, quel que soit leur régime juridique.

La portée de cet article dépendra essentiellement des dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu pour son application.

Il faut en outre relever que, comme tout texte prévoyant l'attribution d'aides publiques, cet article et son décret d'application devront être notifiés à la Commission européenne, comme l'avait d'ailleurs été le dispositif prévu par l'actuel article 19-3.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 6

(Article 15-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

Protection des sportifs mineurs

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article introduit dans la loi de 1984 un article 15-3 qui prévoit l'interdiction de toute transaction commerciale relative aux activités sportives d'un mineur, « y compris pour l'entrée dans un centre de formation sportif ».

Cet article traduit une préoccupation parfaitement légitime et procède d'une excellente intention.

Il présente cependant certains inconvénients :

- En premier lieu, il ne peut s'appliquer qu'aux « transactions » régies par la loi française ;

- En deuxième lieu, il légitime *a contrario* les transactions commerciales portant sur les activités sportives d'individus majeurs, qui ne sont pas plus admissibles au regard des principes de notre droit ;

- En troisième lieu, comme on l'a déjà souligné dans le présent rapport, il est, tel qu'il est rédigé, tout à fait inapplicable, faute de pouvoir déterminer à quelles « transactions commerciales » il s'applique, et surtout ce qu'il faut entendre par la notion de « transaction commerciale ». Enfin, il ne prévoit aucune sanction.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** qui propose une nouvelle rédaction de cet article, et qui a pour objet, dans toute la mesure du possible, de lui donner une portée concrète.

Il ne lui a pas paru possible, ni même souhaitable, d'interdire que l'on puisse proposer à un sportif mineur un contrat pour l'exercice d'une activité sportive : on ne peut guère concevoir par exemple, d'interdire à un jeune footballeur de 16 ans de signer un contrat d'apprenti, d'« aspirant » ou d'« espoir » pour entrer dans un centre de formation, ou à n'importe quel jeune sportif de percevoir une rémunération pour participer à une manifestation sportive.

En revanche, ce qu'il faut interdire, c'est que toute autre personne que le jeune sportif lui-même puisse tirer avantage de ce contrat, et donc ait un intérêt à sa conclusion.

C'est pourquoi, la rédaction de votre commission tend à interdire qu'un contrat portant sur l'activité d'un sportif mineur donne lieu à rémunération, indemnité, ou à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice d'un intermédiaire sportif, d'un club, ou de toute personne représentant le mineur ou agissant pour son compte, y compris ses représentants légaux, qui auront seuls capacité pour signer le contrat en son nom.

Cette rédaction prévoit également la nullité de toute convention contraire aux dispositions proposées.

Article additionnel après l'article 6
(article L. 211-4 du code du travail)

**Extension aux jeunes sportifs des dispositions du code du travail
relative au blocage des rémunérations versées aux enfants mannequins**

L'article L. 211-8 du code du travail prévoit le blocage jusqu'à leur majorité des rémunérations versées aux enfants de moins de 16 ans exerçant une activité de mannequin : une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance est chargée de l'application de ce dispositif, qui autorise le versement d'une partie de la rémunération aux représentants légaux de l'enfant.

L'article L. 211-4 du même code a étendu ce dispositif à tous les mineurs de 16 ans exerçant contre rémunération une activité littéraire ou artistique. Votre commission vous propose, par **un amendement** insérant un article additionnel après l'article 6 de la proposition de loi, de l'étendre également aux rémunérations perçues par des jeunes de moins de 16 ans pour l'exercice d'une activité sportive.

Article 7
(article 15-4 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

**Obligation de conclure un contrat d'engagement sportif
à la suite d'une formation**

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui tend à insérer un article 15-4 (nouveau) dans la loi de 1984, a pour objet de permettre aux clubs d'obliger les jeunes accédant à leur centre de formation à conclure avec eux « *un premier contrat d'engagement sportif* », d'une durée maximale de trois ans, les clubs n'étant cependant pas tenus de leur proposer un tel contrat. Les modalités de cet engagement seraient fixées, « *selon des dispositions précisées par un décret en Conseil d'Etat* », par les fédérations délégataires ou leurs ligues professionnelles.

Il est tout à fait légitime, pour préserver l'égalité entre les clubs, que le club qui engage un sportif formé par un autre club soit tenu de dédommager ce dernier. C'est d'ailleurs, dans les faits, ce qui se passe lorsque un sportif

formé en France est engagé –ce qui n'est possible qu'avec l'accord de son club formateur– par un autre club français.

En revanche, lorsque le jeune sportif est engagé par un club étranger, il est beaucoup plus difficile pour le club formateur d'obtenir un dédommagement.

Les dispositions proposées par l'article 15-4 nouveau ont tout simplement pour objet, d'une part, de régler cette situation en faisant peser l'obligation de dédommagement sur le sportif lui-même et, d'autre part, de donner un fondement légal aux réglementations sportives qui tendent à accorder aux clubs sportifs un véritable « droit de propriété » sur les jeunes qu'ils forment.

Comme votre rapporteur l'a déjà souligné dans l'exposé général du présent rapport, ce dispositif, de portée incertaine (qu'est-ce qu'un « contrat d'engagement sportif » ?), soulève de nombreuses interrogations et met en cause aussi bien la liberté du travail que la protection des sportifs mineurs.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de cet article afin de concilier la protection des intérêts légitimes des clubs formateurs et celle des droits des jeunes sportifs.

Cet amendement reconnaît le droit du club formateur d'obtenir le remboursement des frais de formation et d'entretien des jeunes qu'il a formés lorsque ceux-ci sont engagés par un autre club après avoir refusé de signer un contrat de travail avec le club qui les a formés. Ce remboursement est soumis à une série de conditions :

- le centre de formation doit avoir été agréé par la commission nationale du sport de haut niveau : il importe en effet que ne puissent donner lieu à remboursement que des formations de qualité ;

- le montant du remboursement et les conditions dans lesquelles il peut être exigé doivent être prévus par une convention antérieure à l'entrée en formation, afin de garantir que les jeunes –et leurs représentants légaux, puisqu'il s'agira de mineurs– soient préalablement et complètement informés de l'étendue des engagements qu'ils prennent. Afin d'éviter tout abus, il est également précisé que les clauses de cette convention devront être conformes à des clauses types définies par décret en Conseil d'Etat, et que le montant du remboursement ne pourra excéder les dépenses effectivement supportées par les clubs formateurs.

Article 7 bis (nouveau)
(article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984)

Droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 attribue aux fédérations délégataires ou aux organisateurs des manifestations agréées par les mêmes fédérations le droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives.

On comprend mal, dès lors, l'objet de cet article additionnel, qui propose d'insérer après ces dispositions un alinéa nouveau prévoyant que, « *toutefois* », seules sont propriétaires de ces droits les fédérations sportives ou les ligues professionnelles qu'elles constituent.

En outre, le texte n'indique pas clairement si les ligues professionnelles seraient obligatoirement attributaires du droit d'exploitation, ou si les fédérations garderaient simplement la faculté de leur en déléguer l'exercice.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 7 ter (nouveau)

**Avis du CSA sur les projets d'acquisition d'un club sportif
par un service de télévision**

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

La portée de cet article est, comme celle du précédent, assez énigmatique.

Il impose, en son premier alinéa, que le CSA soit saisi « *de tout projet d'acquisition d'un club sportif* » par cet exploitant de service de télévision, établi en France, « *ou par toute personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement un tel service* ».

Le texte ne précise pas à qui incomberait cette obligation, dont le non-respect serait passible des sanctions « *prévues aux articles 42-1 et 48-1* » : on peut présumer, bien que cela ne soit pas dit, qu'il s'agit des articles 42-1 et 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le second alinéa prévoit que le CSA doit rendre dans le mois suivant cette saisine un avis motivé, dont le destinataire n'est pas identifié mais qui est publié au Journal officiel.

Cet avis devra préciser, « *le cas échéant* », les conditions que devra remplir « *l'opération envisagée* » pour respecter « *les principes législatifs et réglementaires applicables* ».

Outre le fait que sa rédaction est particulièrement imprécise, ce texte ne paraît pas avoir beaucoup de sens.

En effet :

- le CSA n'a aucune compétence pour donner un avis sur les prises de participation dans des clubs sportifs de sociétés exploitant un service de télévision ;

- aucun « principe législatif ou réglementaire » ne régit les conditions dans lesquelles un service de télévision peut acquérir un club sportif. On ne voit donc pas sur quoi se fonderait l'avis du CSA. Certes, l'article 15-1 de la loi de 1984 interdit à un service de communication, comme à toute autre personne privée, d'être simultanément actionnaire de plus d'une société sportive. Cependant, toute cession contraire à cette interdiction étant frappée de nullité, l'avis du CSA ne serait d'aucune utilité.

- la prise de participation d'un service de communication audiovisuelle dans un club sportif n'est soumise à aucune autorisation : on ne voit donc pas à qui s'adresserait l'avis du CSA, et cet avis n'aurait de toute façon aucune portée.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 8

Abrogations

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article prévoit l'abrogation de trois articles de la loi de 1984 :

- **l'article 11-1**, relatif au régime des associations sportives « à statut renforcé » ;

- **l'article 11-2**, relatif à la protection des marques des groupements sportifs, qui interdit que les dénominations, marques ou signes distinctifs des associations et sociétés sportives soient exploités par toute autre personne qu'un autre groupement sportif, et sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative. Comme on l'a indiqué, cet article, qui n'a jamais été appliqué, interdit en principe aux clubs sportifs toute activité de « marchandisage ».

- **l'article 12**, relatif à l'objet des sociétés sportives, qui prévoit que ces sociétés ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives et qu'elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment dans le domaine de la formation.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

Gage

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Les conclusions de la commission des affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée nationale comportaient un article 9 prévoyant de gager les dépenses éventuelles induites par la proposition de loi d'une part, pour les dépenses incombant aux collectivités locales, par une augmentation de la

dotations globales de fonctionnement et de la dotation globale de décentralisation et, d'autre part, pour les dépenses incombant à l'Etat, par une augmentation des taux du droit de consommation sur les produits de tabac.

Cet article a été supprimé sur proposition du Gouvernement.

II. Position de la commission

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission demande au Sénat d'adopter la présente proposition de loi

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours d'une réunion tenue le 20 octobre 1999, sous la présidence de **M. Adrien Gouteyron**, la **proposition de loi** n° 443 (1998-1999) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures** relatives à **l'organisation d'activités physiques et sportives**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Jean Bernadaux a fait part de ses interrogations sur la volonté exprimée par le rapporteur de protéger à la fois les jeunes sportifs et les centres de formation, et il a souhaité que les amendements qu'il proposerait à la commission permettent de dédommager les clubs formateurs.

Indiquant qu'il n'y avait pratiquement que quatre ou cinq clubs de football qui avaient des centres de formation recrutant et formant de jeunes joueurs, il a souligné que s'ils ne pouvaient recevoir aucun dédommagement, plus personne ne voudrait poursuivre cet effort de formation.

Mme Hélène Luc a félicité le rapporteur pour la clarté de son exposé, et a souligné la complexité des questions que soulevait la proposition de loi. Estimant que les propositions du rapporteur étaient empreintes de sagesse, elle a également demandé des précisions sur les dispositions relatives aux centres de formation.

M. Jean-Luc Miraux s'est inquiété des conséquences que pourraient avoir certaines des dispositions de la proposition de loi si des mesures identiques n'étaient pas prises à l'étranger. Il a relevé que, si la France était disposée à prendre seule ces positions— qui vont d'ailleurs dans le sens d'une moralisation souhaitable— il n'était pas du tout certain que les autres pays, en Europe et au-delà, soient disposés à jouer le même jeu. On court donc le risque de créer un véritable « appel d'air » vers l'étranger et de perdre nos meilleurs éléments.

M. André Bohl s'est interrogé sur la définition des missions d'intérêt général auxquelles devraient être affectées les subventions aux clubs sportifs.

Répondant aux intervenants, **M. James Bordas, rapporteur**, a indiqué que s'il était légitime de vouloir protéger les centres de formation, il fallait aussi et peut-être surtout avoir le souci de protéger les jeunes sportifs. Rappelant que les centres de formation des clubs de football étaient beaucoup plus nombreux que ne l'avait indiqué M. Jean Bernadaux, il a noté que des échos récemment parus dans la presse conduisaient à penser que le ministère de la jeunesse et des sports lui-même semblait se poser des questions sur le fonctionnement de certains centres de formation. Il a indiqué que les amendements qu'il proposerait à la commission traduisaient le souci de reconnaître l'effort de formation des clubs sportifs sans faire peser sur les jeunes sportifs de contraintes excessives.

Partageant le souci exprimé par M. Jean-Luc Miraux, il a rappelé que lors de l'adoption de la loi sur le dopage, le gouvernement avait exprimé l'espoir que des mesures analogues soient rapidement adoptées dans tous les pays européens, et il a noté que cet espoir tardait à se concrétiser, ce qui suscitait une grande inquiétude dans les milieux sportifs.

Il a enfin indiqué qu'un décret d'application préciserait la définition des missions d'intérêt général auxquelles pourraient être affectées les subventions aux clubs sportifs, et que devraient figurer parmi ces missions la formation et l'insertion des sportifs, la participation des clubs à des missions d'animation et d'éducation et la surveillance médicale des sportifs.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus, outre **M. Adrien Gouteyron, président**, et **M. James Bordas, rapporteur**, **MM. Jean Bernadaux, Jean Bernard, André Bohl, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Hélène Luc** et **M. Jean-Luc Miraux**.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a ensuite **adopté**, à l'unanimité des commissaires présents, la **proposition de loi ainsi modifiée**.

*

* *

I. TABLEAU COMPARATIF

—

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Dispositions relatives aux sociétés sportives à statut particulier</p>	<p>Dispositions relatives aux sociétés sportives à statut particulier</p>
<p>TITRE I^{er} L'organisation des activités physiques et sportives</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>CHAPITRE II Les associations et les sociétés sportives</p>	<p>L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>SECTION II Les groupements sportifs à statut particulier</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 11</p>	<p>« Toute association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Toute association...</p>
<p>Lorsqu'une association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'elle emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, elle doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Cette société adopte le régime juridique d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, d'une société anonyme à objet sportif ou d'une société anonyme sportive professionnelle.</p>	<p>...commerciales et par les dispositions de la présente loi.</p>
		<p>« Cette société prend la forme : « - soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;</p>

Textes en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>En outre, l'association sportive qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.</p>	<p>« Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n° du portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives peuvent conserver leur régime juridique antérieur.</p> <p>« Les sociétés constituées par les associations sportives sont régies conformément à des statuts types définis par un décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Dans le deuxième alinéa, les mots : « et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 » sont supprimés ;</p>	<p>« - soit d'une société anonyme à objet sportif ; « - soit d'une société anonyme sportive professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.</i> »</p> <p>1° <i>bis</i> Sans modification</p>
<p>Les relations entre l'association sportive et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention et notamment les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. La participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relève de la compétence de l'association. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de continuation lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les associations sportives répondant aux critères définis à cet alinéa et soumises, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, aux dispositions de l'article 11-1 ne sont pas tenues de constituer une société anonyme tant que leurs comptes annuels certifiés ne présentent pas de perte pendant deux exercices consécutifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>« L'association sportive qui constitue la société anonyme sportive professionnelle est destinataire des délibérations du conseil d'administration de la société. Elle peut exercer les actions prévues aux articles 225 et 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »</p>	<p>« L'association... ...articles 225 à 226-1 de la loi... ...précitée. »</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « de ces sociétés » sont remplacés par les mots : « d'une société d'économie mixte sportive locale, d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ou d'une société anonyme à objet sportif, telles que définies à l'article 11, » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Le capital de la société d'économie mixte sportive locale et de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives.</i></p> <p><i>« Les membres élus des organes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement de frais justifiés.</i></p>

Textes en vigueur

Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.

Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement de frais justifiés.

L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital d'une société à objet sportif dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Leur » ;

3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres d'une société anonyme sportive professionnelle, telle que définie à l'article 11, ne sont pas admis sur un marché réglementé ou non réglementé. »

Propositions de la Commission

« Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de la société d'économie mixte sportive locale, de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

2° Supprimé

3° *Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Les sociétés anonymes mentionnées à l'article 11 ne peuvent faire appel publiquement à l'épargne. »

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 14	Art. 3 L'article 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Art. 3 Sans modification
<p>Toute association sportive répondant, à la date de la publication du décret prévu à l'article 11-1, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 doit, dans un délai d'un an à compter de cette date, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.</p>	<p>« Art. 14.- Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères définis au premier alinéa de l'article 11 à la date de publication de la loi n° du précitée constitue, dans un délai d'un an à compter de cette date, une société commerciale dans les conditions fixées audit article.</p>	
<p>En outre, toute association sportive doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 11, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de cet article, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.</p>	<p>« Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères posés au premier alinéa de l'article 11 postérieurement à la date visée à l'alinéa précédent constitue une société commerciale dans les conditions fixées audit article dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.</p>	
<p>A défaut, cette association sportive est exclue, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16 ci-après.</p>	<p>« Toute association sportive qui ne se conforme pas aux prescriptions des alinéas précédents est exclue, dès l'expiration des délais visés auxdits alinéas, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16. »</p>	
Art. 15-1	Art. 4 L'article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Art. 4 Sans modification
<p>Il est interdit à toute personne privée, directement ou par personne interposée, d'être simultanément porteur de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de plus d'une société mentionnée à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.</p>	<p>« Art. 15-1.- Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute</p>	
<p>Toute cession opérée en</p>		

Textes en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>violation des dispositions du premier alinéa du présent article est nulle.</p> <p>Il est interdit à tout porteur de droit privé de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 de consentir un prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.</p> <p>Toute personne physique ou le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa du présent article sera puni de 300 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>cession opérée en violation de ces dispositions est nulle.</p> <p>« Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa du même article de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement. Toute personne physique, ainsi que le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale, qui aura contrevenu aux dispositions du présent alinéa sera punie d'une amende de 300 000 F et d'un an d'emprisonnement. »</p>	
<p>CHAPITRE III <i>BIS</i></p>		
<p>Le rôle des collectivités territoriales</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Art. 19-3</p>	<p>L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les concours financiers que les collectivités territoriales peuvent accorder aux groupements sportifs mentionnés à l'article 11 de la présente loi prennent la forme exclusive de subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions avec les bénéficiaires.</p> <p>Ces subventions sont accordées conformément aux termes de la convention conclue avec le bénéficiaire selon des modalités et dans la limite de pourcentages des recettes des groupements sportifs fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ces dispositions cessent d'être applicables au 31 décembre 1999.</p>	<p>« Art. 19-3.- Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent, telles que définies à l'article 11, peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe leur montant maximum. »</p>	

Textes en vigueur

—

Code du travail

Art. L. 211-4

Les dispositions de l'article L. 211-8 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, autre que celles mentionnées à l'article L. 211-6.

La commission prévue à l'article L. 211-7 statue sur requête des contractants, présentée préalablement à toute exécution.

Les dispositions de l'article L. 211-10 sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité mentionnée à l'alinéa premier.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 6

La section 2 du chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complétée par un article 15-3 ainsi rédigé :

« Art. 15-3.- Toute transaction commerciale relative aux activités sportives d'un mineur est interdite, y compris pour l'entrée dans un centre de formation sportif relevant d'une association sportive ou de la société qu'elle a constituée. »

Propositions de la Commission

—

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 6

Il est inséré, après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 15-3 ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - *La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :*

- *d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2 ;*

- *d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 ;*

- *ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.*

Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle. »

Article additionnel après l'art. 6

Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code du travail est complété par les mots : « , ou d'une activité sportive. ».

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Art. 7</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complétée par un article 15-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-4. - L'accès d'un sportif à une formation dispensée par un centre de formation sportif peut être assorti de l'obligation de conclure un premier contrat d'engagement sportif d'une durée maximale de trois ans avec l'association sportive ou la société qu'elle a constituée dont relève ce centre.</p> <p>« Les modalités de cet engagement sont fixées par les fédérations délégataires ou les ligues professionnelles qu'elles constituent, selon des dispositions précisées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 7</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 15-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 15-4. - Toute personne ayant bénéficié d'une formation dispensée par un centre de formation sportif relevant d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 et agréé par la commission nationale du sport de haut niveau prévue à l'article 26 peut être tenue de rembourser le coût de cette formation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- lorsqu'elle a refusé de conclure avec l'association ou la société dont relève le centre de formation un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail ;</i><i>- et lorsqu'elle a conclu un tel contrat, en vue de l'exercice professionnel de la même discipline sportive, avec une autre association ou société sportive.</i> <p><i>Le remboursement n'est dû que s'il a été prévu par une convention conclue préalablement à l'accès de l'intéressé au centre de formation. Les stipulations de la convention relatives aux conditions d'exigibilité et au montant de ce remboursement, qui ne peut en aucun cas excéder celui des dépenses d'entretien et de formation effectivement supportées par l'association ou la société, doivent être conformes à des stipulations types définies par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>
Art. 18-1	Art. 7 bis (nouveau)	Art. 7 bis
<p>Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le détenteur du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive ne peut imposer aux sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.</p>	<p>« Toutefois, les fédérations sportives, ou l'organisme doté de la personnalité morale chargé de la gestion du secteur professionnel par délégation de celles-ci, sont seules propriétaires de ce droit. »</p>	Art. 7 <i>ter</i>
Art. 11-1	<p>Art. 7 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est obligatoirement saisi, sous peine de sanctions prévues aux articles 42-1 et 48-2, de tout projet d'acquisition d'un club sportif, tel qu'en soit le statut juridique, par un exploitant de service de télévision, établi en France, ou par toute personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement un tel service.</p>	Supprimé
<p>Art. 11-1</p> <p>Toute association sportive répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 et qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions du dernier alinéa de cet article doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront</p>	<p>Dans le mois de la saisine, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis motivé, publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Cet avis précise, le cas échéant, les conditions que devra remplir l'opération envisagée pour respecter les principes législatifs et réglementaires applicables.</p>	Art. 8
<p>Art. 8</p> <p>Les articles 11-1, 11-2 et 12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p>	Sans modification	

Textes en vigueur

désignés le président, le conseil d'administration et des personnes ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers ainsi que dans les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.

Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres de l'association en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.

Les dispositions prévues au premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et à l'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations sportives mentionnées au premier alinéa du présent article, nonobstant les conditions prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de la même loi.

Le commissaire aux comptes attire l'attention du président et des membres du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il invite le président à faire délibérer l'organe collégial. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est, le cas échéant, communiquée au comité d'entreprise. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa ou si, en dépit des décisions prises, il constate que l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est adressé aux sociétaires ou présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué, le cas échéant, au comité d'entreprise.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

—
Ces associations sportives bénéficient des dispositions des articles 35 à 38 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée.

La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246 et l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article 437 et du 1^{er} de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 leur sont applicables.

Art. 11-2

Les groupements sportifs mentionnés au premier et au dernier alinéa de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative.

Art. 12

Les sociétés mentionnées à l'article 11 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

Art. 9

Supprimé

Propositions de la Commission

—

Art. 9

Suppression maintenue